

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

vincii-constructions.fr

Demande n° FR-2025-04583



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINCI CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : La personne morale « vinci »

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vincii-constructions.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 29 août 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vincii-constructions.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Les Requérants

Dans le cadre de cette procédure administrative, les Requérants sont les suivants :

1er Requérant : VINCI, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 037 806 et dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, France.

Et

2nd Requérant :

VINCI CONSTRUCTION, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 348 866 260 et dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, France.

Le 1er Requérant, VINCI, est un leader mondial dans les secteurs des concessions, de l'énergie et de la construction. Avec plus de 7000 implantations réparties dans plus de 120 pays, le Groupe VINCI contribue à la transition énergétique et environnementale, ainsi qu'au développement des infrastructures et de la mobilité. VINCI a réalisé en 2024 un chiffre d'affaires de 71,6 milliards d'euros et emploie près de 280 000 personnes à travers le monde. Son site Internet principal est <https://www.vinci.com/>.

Le 2nd Requérant, VINCI CONSTRUCTION, filiale du Groupe VINCI, est un leader mondial en matière de construction. Son expertise est concentrée dans trois domaines particuliers :

- les infrastructures dédiées à l'eau (stations de traitement de l'eau, stations d'épuration), l'énergie (parcs solaires et éoliens, ouvrages hydroélectriques) et la mobilité (lignes ferroviaires, pistes cyclables, etc) ;
- la construction et la rénovation de bâtiments, et plus largement l'accompagnement des acteurs publics et privés face aux enjeux de développement des villes ou de régénération urbaine ;
- la réalisation d'ouvrages du génie civil tels que des ponts, tunnels, barrages ou grands équipements industriels.

VINCI CONSTRUCTION comprend actuellement 1300 entreprises et 119 000 collaborateurs dans une centaine de pays à travers le monde et œuvre sur plus de 69 000 chantiers chaque année.

Son site Internet principal est <https://vinci-construction.com>.

Les 1er et 2nd Requérants sont ensemble désignés comme « les Requérants ». Une description de la gouvernance du Groupe Vinci est disponible via le lien suivant : <https://www.vinci.com/groupe/modele-et-strategie>.

Les coordonnées des Requérants sont :

Adresse :

VINCI CONSTRUCTION

1973 Boulevard de la Défense

92000 Nanterre

FRANCE

Tél. : +33 1 57 98 61 00

Email : [...]

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom des Requérants est :

[...]

La méthode d'acheminement que les Requérants préfèrent pour les communications qui leur seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

[...]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr> et aux informations complémentaires fournies par l'Afnic, le Titulaire dans cette procédure administrative est Vinci. Une copie de l'imprimé de la recherche effectuée dans la base de données susmentionnée le 24 septembre 2025 (Annexe 1) est jointe aux présentes.

Les éléments d'information dont disposent les Requérants sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants :

Titulaire : Vinci

Adresse : 1 rue Leo Dubois, 97300 Cayenn, Guyane, FRANCE

Téléphone : +33 8 87 97 98 97

Email : helenpatek008811@gmail.com

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <vincii-constructions.fr>, enregistré le 29 août 2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est Hostinger operations UAB, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Švitrigailos g. 34, 03230 Vilnius, Lituanie

Numéro de téléphone : +37 0 64 50 33 78

Adresse électronique : techsupport@hostinger.com

IV. Intérêt à agir

Les Requérants sont titulaires de nombreuses marques composées, en tout ou partie, des termes VINCI CONSTRUCTION, et notamment les marques suivantes (Annexe 2) :

VINCI CONSTRUCTION, marque française n°3247127 déposée le 23 septembre 2003 (dûment renouvelée) au nom de VINCI et désignant les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39, 42;

VINCI CONSTRUCTION, marque de l'Union Européenne n°003394251 déposée le 8 octobre 2003 (dûment renouvelée) au nom de VINCI et couvrant les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39, 42.

Ainsi que de nombreuses marques françaises, de l'Union Européenne, internationales ou nationales étrangères comprenant le terme VINCI CONSTRUCTION, enregistrées au nom de VINCI CONSTRUCTION.

Ces marques VINCI CONSTRUCTIONS sont exploitées en lien avec le secteur de la construction et du développement d'infrastructures.

Les Requérants sont également titulaires de nombreux noms de domaine composés, en tout ou partie, des termes VINCI CONSTRUCTION (voir la liste complète des noms de domaine appartenant à VINCI en Annexe 3.1 et appartenant à VINCI CONSTRUCTION en Annexe 3.2), notamment :

- <vinci-construction.com>, réservé le 29 mai 2000 au nom de VINCI CONSTRUCTION et renvoyant vers son site Internet principal <https://vinci-construction.com/fr/>;

- <vinci-construction.net>, réservé le 5 octobre 2000 au nom de VINCI CONSTRUCTION ;
- <vinci-construction-fr.fr>, réservé le 24 février 2021 au nom de VINCI ;
- <vinci-constructions.fr>, réservé le 22 août 2014 au nom de VINCI.

Enfin, la filiale de VINCI CONSTRUCTION, VINCI CONSTRUCTION FRANCE, est titulaire du nom de domaine <vinci-construction.fr>, réservé le 26 juin 2006 et renvoyant vers le site de VINCI CONSTRUCTION dédié à la France : <https://france.vinci-construction.com/fr/>.

Les fiches WHOIS correspondant à ces noms de domaine et sur lesquelles les Requérants apparaissent en tant que titulaires sont jointes en Annexe 4.

Enfin, le Groupe VINCI est titulaire de nombreuses filiales dont les dénominations sociales sont composées des termes VINCI CONSTRUCTION, et notamment les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION, société par actions simplifiée immatriculée le 12 décembre 1988 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 348 866 260 ;
 - VINCI CONSTRUCTION FRANCE, société par actions simplifiée immatriculée le 8 janvier 1991 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 380 448 944 ;
 - VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, société par actions simplifiée immatriculée le 4 décembre 1987 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 343 088 134.
- Le nom de domaine objet de la présente plainte, <vincii-constructions.fr> constitue une version légèrement modifiée des termes VINCI CONSTRUCTION, sur lesquels les Requérants sont titulaires de droits antérieurs.

Comme vous pourrez le constater, les plus anciennes marques et noms de domaine VINCI CONSTRUCTION des Requérants ont été enregistrés au début des années 2000, tandis que leurs dénominations sociales précitées ont été enregistrées dans les années 1980. Par contraste, le nom de domaine contesté a été enregistré en 2025, soit plus de 20 ans après l'enregistrement des marques antérieures susmentionnées.

Au vu de ce qui précède, les Requérants disposent bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à leur profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <vincii-constructions.fr> reproduit de manière quasi-identique les droits antérieurs précités des Requérants sur la désignation VINCI CONSTRUCTION. En effet, l'ajout de la lettre "i" à la fin de l'élément d'attaque "vincii" et de la lettre "s" à la fin de "constructions" ne modifie en rien la manière dont cette séquence est prononcée. Par ailleurs, ces différences sont d'autant plus discrètes qu'elles interviennent à la fin des mots "vincii" et "constructions". Dès lors, le public familier avec les marques des Requérants et lisant rapidement ce nom de domaine tendra à le percevoir comme "VINCI CONSTRUCTION", ne tenant pas compte des lettres additionnelles qui le composent.

En tout état de cause, il convient de souligner que l'enregistrement d'un nom de domaine contenant une version mal orthographiée de la marque d'un tiers, comme c'est le cas en l'espèce avec l'ajout des lettres "i" et "s", caractérise le typosquatting.

Il ressort ainsi de ce qui précède que les marques, noms de domaine et dénominations sociales antérieurs VINCI CONSTRUCTION des Requérants, hautement distinctifs, sont aisément identifiables et se démarquent au sein du nom de domaine contesté.

Par conséquent, ce nom de domaine donne l'impression de relever et d'être associé aux droits antérieurs des Requérants et appartenant à ceux-ci.

Cette circonstance mène ainsi le public à déduire, d'une part, que tout site Internet hébergé sous le nom de domaine litigieux est un site officiel des Requérants, plus particulièrement de VINCI CONSTRUCTION. A tout le moins, il apparaît comme étant officiellement autorisé par les Requérants. D'autre part, cette situation pousse les consommateurs à croire que les courriers électroniques provenant de ce nom de domaine sont des communications officielles des Requérants.

Il en ressort que le nom de domaine <vincii-constructions.fr> porte atteinte aux droits antérieurs des Requérants sur leurs marques VINCI CONSTRUCTION citées ci-dessus, leurs dénominations sociales VINCI CONSTRUCTION, ainsi que leurs noms de domaine.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, bien qu'il indique dans la fiche WHOIS être dénommé vinci, le Titulaire n'est pas connu sous le nom VINCI ou sous un nom apparenté. Il n'est pas non plus un concessionnaire, un distributeur ou un licencié autorisé des Requérants et n'a en aucun cas été autorisé par les Requérants derniers à faire usage de leurs marques, noms de domaine et, plus largement, de la dénomination VINCI CONSTRUCTION.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination VINCI CONSTRUCTION. En effet, comme souligné ci-avant, l'enregistrement des marques VINCI CONSTRUCTION, des noms de domaine et des dénominations sociales contenant ce terme par les Requérants précèdent largement l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Par ailleurs, la dénomination VINCI CONSTRUCTION est à la fois hautement distinctive et très renommée en France en raison de l'ancienneté de son usage et de l'implantation des sociétés VINCI et VINCI CONSTRUCTION sur le territoire français. Ainsi, il est fortement improbable que son utilisation par le Défendeur soit le fruit d'une coïncidence.

Nous tenons en outre à préciser qu'une recherche parmi les marques françaises permet de constater qu'il n'existe aucune marque incluant le terme VINCI CONSTRUCTION n'étant pas détenue par les Requérants ou l'une de leurs filiales.

Enfin, une recherche sur le moteur de recherche www.google.com sur la séquence "VINCI CONSTRUCTION" ne révèle aucune entrée pertinente outre celles relatives au Requérant et au Groupe VINCI (Annexe 5.1). De même, une recherche effectuée sur les termes "VINCI CONSTRUCTIONS" propose une correction de cette séquence en "VINCI CONSTRUCTION" et renvoie exclusivement vers les sites Internet et activités du Requérant sous la désignation VINCI CONSTRUCTION (Annexe 5.2).

Le Titulaire ne justifie ainsi pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

Comme indiqué précédemment, les Requérants sont des leaders notamment en matière

de construction et sont largement implantés à travers le monde. La désignation VINCI CONSTRUCTION est par ailleurs utilisée de manière intensive depuis de nombreuses décennies, comme peuvent en témoigner les plus de 1300 entreprises éponymes établies en France et à l'international (<https://vinci-construction.com/fr/notre-presence-internationale/>).

D'après une jurisprudence constante, une telle réputation et la présence du Requéran sur Internet indiquent que – au moment de l'enregistrement des noms de domaine contestés – le Défendeur connaissait, ou du moins, aurait dû connaître l'existence des droits antérieurs des Requéran (OMPI, litige n°D2020-0037, Etablissements Darty et Fils contre [X.], NEXTCENTER).

Compte tenu de la réputation des Requéran et des marques VINCI CONSTRUCTION, en particulier sur le territoire français, il est clair que, selon toute vraisemblance, ce dernier connaissait l'existence des droits antérieurs des Requéran. En effet, une simple recherche sur Internet sur le signe VINCI CONSTRUCTION l'aurait alerté sur leur existence, leur notoriété et leurs droits antérieurs.

La connaissance effective par le Défendeur des droits antérieurs des Requéran est renforcée par le fait que ces droits ont été repris de manière quasi-identique lors de la réservation du nom de domaine contesté. Dès lors, il est impossible ou, à tout le moins, fortement improbable que le Défendeur n'eût pas ces droits antérieurs en tête au moment de l'enregistrement du nom de domaine <vincii-constructions.fr>.

De plus, il est régulièrement admis par la jurisprudence que l'option prise par le Défendeur d'utiliser l'anonymat peut être une indication de sa mauvaise foi lorsque des éléments supplémentaires tendent à reconnaître cette mauvaise foi, ce qui est le cas en l'espèce (voir OMPI, litige n°D2006-0696, Fifth Third Bancorp v. Secure Whois Information Service).

L'enregistrement du nom de domaine contesté constitue du typosquatting, comme précisé dans le point A. Cette situation suggère également que le Défendeur avait connaissance des Requéran et cherchait à se faire passer pour eux en réservant ce nom de domaine. Le typosquatting a été reconnu à de nombreuses reprises comme caractérisant la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine, étant donné que celui-ci est susceptible de détourner le trafic des consommateurs vers les sites web de tiers. Nous attirons notamment votre attention sur la décision OMPI, n°D2022-4895, Belmont Village, L.P. v. Name Redacted, dans laquelle il a été retenu que le typosquatting constituait à la fois un enregistrement et une utilisation du nom de domaine de mauvaise foi.

Le Titulaire indiqué dans la fiche WHOIS du nom de domaine est « vinci », et ce bien que les Requéranes n'aient pas procédé à la réservation de ce nom de domaine et que l'adresse mail du titulaire soit une adresse gmail et non une adresse institutionnelle des Requéran. Ces circonstances permettent également de conclure que le nom de domaine a été réservé de mauvaise foi par un tiers frauduleux tentant de se faire passer pour les Requéranes. Dès lors, il ne peut être exclu que le Titulaire tente également à l'avenir d'utiliser le nom de domaine contesté pour obtenir de l'argent ou des informations de la part de tiers familiers des Requéran.

Enfin, le nom de domaine <vincii-constructions.fr> est relié à des boîtes mail. En conséquence, il est tout à fait possible qu'il soit exploité dans le futur pour contacter les clients ou les fournisseurs des Requéran dans le cadre d'actes d'hameçonnage ou, plus largement, à des fins frauduleuses. A ce sujet, la configuration de serveurs de courrier électronique pour le nom de domaine est également considérée comme une circonstance indiquant la mauvaise foi du titulaire (voir OMPI, litige n°D2021-1597, Fifth Paris Saint-Germain Football v. [X.]).

De tels actes démontrent ainsi la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine en ce que celui-ci est susceptible d'être utilisé à des fins frauduleuses en direction des fournisseurs et/ou de la clientèle des Requéran.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine <vincii-constructions.fr> a été

réservé et est exploité de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Titulaire du nom de domaine <vincii-constructions.fr> a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée des Requérants, titulaires de droits de marques apparentées à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de le tromper ou de nuire à la réputation des Requérants, et que le nom de domaine contesté a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède que les Requérants disposent bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <vincii-constructions.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle des Requérants et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploite ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <vincii-constructions.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <vincii-constructions.fr> au profit du 2nd Requérant, à savoir VINCI CONSTRUCTION.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine <vincii-constructions.fr> ne peut être transféré au 2nd Requérant, les Requérants lui demandent de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <vincii-constructions.fr> soit supprimé ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

A titre préliminaire, le Collège constate que l'argumentation vise deux Requérants, à savoir :

- La société VINCI, société anonyme immatriculée au RCS sous le numéro 552 037 806 et dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, France ;
- La société VINCI CONSTRUCTION, société par actions simplifiée immatriculée au RCS sous le numéro 348 866 260 et dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, France.

Or, conformément au Règlement, la procédure Syreli ne reconnaît qu'un seul Requérant.

Cependant, étant constaté que la plateforme identifie comme Requérant la société VINCI CONSTRUCTION et que l'argumentation indique explicitement que la transmission demandée devrait bénéficier à cette même société, le Collège reconnaît que le Requérant dans ce dossier est la société VINCI CONSTRUCTION.

Au regard des *notices complètes de marques* et de *l'extrait de base whois (annexe 4)* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vincii-constructions.fr> est similaire :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « HYCARE BY VINCI CONSTRUCTION » numéro 4390406 enregistrée le 22 septembre 2017 par le Requérant pour les classes 6, 10, 19, 20, 36, 37, 39, 40 et 42 ;
- Au nom de domaine <vinci-construction.com> enregistré le 29 mai 2000 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <vincii-constructions.fr> est similaire à la marque antérieure du Requérant « HYCARE BY VINCI CONSTRUCTION » car il est composé de la reprise intégrale des termes « VINCI CONSTRUCTION », dénomination sociale du Requérant, avec le doublement de la lettre « i » et un ajout de la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société VINCI CONSTRUCTION qui est une filiale du Groupe VINCI, spécialisé dans la construction et le génie civil (*argumentation et annexe 5.1*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « HYCARE BY VINCI CONSTRUCTION » et du

nom de domaine <vinci-construction.com> (notices complètes de marques et annexe 4) ;

- Le nom de domaine <vincii-constructions.fr> a été enregistré le 29 août 2025 par une personne morale sous le nom « vinci » située en Guyane française (annexe 1) ;
- Selon le Requérant, le titulaire n'est pas « un concessionnaire, un distributeur ou un licencié autorisé [...] et n'a en aucun cas été autorisé par [lui] à faire usage [des] marques, noms de domaine et, plus largement, de la dénomination VINCI CONSTRUCTION » ;
- Le nom de domaine <vincii-constructions.fr> est la reprise intégrale d'une part, du nom de domaine <vinci-construction.com> et d'autre part, du terme « VINCI CONSTRUCTION » composant la marque du Requérant, reprenant sa dénomination sociale, avec le doublement de la lettre « i » et un ajout de la lettre « S » ; Ce choix de composition du nom de domaine est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « vincii constructions » (annexe 5.2) démontrent :
 - Une auto correction de la recherche proposée sur les termes « vinci constructions » ;
 - Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <vinci-construction.com> du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <vincii-constructions.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vincii-constructions.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vincii-constructions.fr> au profit du Requérant, la société VINCI CONSTRUCTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 08 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

